|  |
| --- |
| **Lettre d’Information Sociale de la Direction** |

**Mesures en cas de suspicion ou**

**de cas avéré d'infection de coronavirus**

# Dans le contexte évolutif de propagation du coronavirus sur le territoire français, le comportement de chacun d’entre nous et le respect des consignes d’hygiène et de prévention constituent les réponses efficaces, pour préserver la santé de chacun et celle de son entourage.

Afin de compléter notre dispositif des mesures nécessaires pour prévenir la réalisation du risque de contamination des salariés vous trouverez ci-après les actions à mettre en place :

* En cas de forte suspicion
* En cas de garde d’enfants

Pour rappel, le **travail à domicile** demeure la priorité absolue.

En cas d’impossibilité de travail à domicile, au vue du secteur d’activité ou du poste exercé, le salarié sera placé en chômage partiel.

Nous vous prions d’apporter toute votre attention aux éléments qui vont suivre, de respecter, si besoin en était, chacune de ces consignes et de faire compléter à vos salariés les bordereaux suivants si besoin :

**Démarche en cas de forte suspicion**



**Rôle du manager :**

 Il demande au collaborateur d’appeler le 15 (à défaut le manager procède à l'appel).

 Il demande au collaborateur de se placer dans un espace isolé (si possible sans climatisation).

#  Il informe prioritairement par mail le Département des ressources humaines.

 par téléphone ………………………………………………..

par mail ………………………………………………………

Le Département des Relations Sociales informe ensuite le service interne de santé au travail, de Sécurité des Personnes et des Biens et de Continuité d'Activité

**Démarche en cas de garde d’enfants à domicile**

Un seul parent par enfant peut bénéficier simultanément d’un arrêt de travail. Il est conseillé aux parents d’assurer une alternance dans la garde.

Le salarié qui doit assurer la garde de son/ses enfant(s), à domicile doit le signaler à son employeur selon la procédure suivante :

* Le salarié s’engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d’un arrêt de travail pour garder l’enfant à domicile (remplir l’attestation jointe et la renvoyer à l’adresse mail………………………………………..).
* Le salarié s’engage également à informer la direction de la société dès la réouverture de l’établissement scolaire
* Il n’a pas à contacter sa caisse d’assurance maladie, c’est la déclaration de notre direction selon les canaux habituels, qui va permettre l’indemnisation de son arrêt de travail.
* **La durée maximale** pendant laquelle chaque assuré peut bénéficier des indemnités journalières versées dans ces conditions est fixée par le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 à **vingt jours**